

Rapport

de la

Commission du Conseil des Etats au sujet du recours du Conseil municipal de Delémont contre l'arrêté du Conseil fédéral du 7 septembre 1877, dans la cause des sœurs Marianne et Catherine Schacher, à Delémont, pour une pénalité à elles infligée pour accaparement de denrées.

(Du 14 février 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les sœurs Marianne et Catherine Schacher, marchandes de légumes à Delémont, ont été condamnées le 25 juillet 1877, par le tribunal de police de cette localité, en vertu de l'art. 202 du règlement de police de Delémont, à une amende de fr. 8 et aux frais, liquidés à fr. 7. 60, pour accaparement de denrées.

Par mémoire du 3 août, les sœurs Schacher ont recouru contre ce jugement auprès du Conseil fédéral, qui a déclaré, par arrêté du 7 septembre 1877, le recours fondé, en donnant pour instruction au Gouvernement de Berne de pourvoir à la révision du règlement de police de Delémont, comme étant en contradiction avec l'art. 31 de la Constitution fédérale.

C'est contre cette décision du Conseil fédéral que M. le Dr Gobat recourt à l'Assemblée fédérale, par mémoire du 20 novembre 1877, au nom du Conseil municipal de Delémont, en proposant que cette décision soit annulée.

D'après les actes, complétés comme le demandait la décision du Conseil des Etats du 19 décembre 1877, l'état des choses est le suivant :

L'accusation portée contre les sœurs Schacher les accusait d'avoir acheté plusieurs têtes de salade, pour les revendre à un prix plus élevé, et d'avoir parcouru tout le marché pour rechercher ce qui pouvait le mieux leur convenir.

L'allégation renfermée dans le recours de M. le D^r Gobat, et d'après laquelle les sœurs Schacher « auraient acheté sur le marché toute la salade pour la revendre à des prix exorbitants » a été reconnue *incexacte* d'après le jugement joint aux actes, et cette assertion doit être d'autant plus plus blâmée que l'inexactitude renfermée dans le recours de M. le D^r Gobat, en regard de l'état des faits tel qu'il se présente actuellement, et contrairement aux allégués parfaitement corrects des sœurs Schacher, a eu pour conséquence la décision d'ajournement du Conseil des Etats du 19 décembre 1877.

La condamnation a été prononcée en vertu des art. 202 et 233 du règlement de police de la ville de Delémont du 9 décembre 1866, dont le premier est ainsi conçu :

« Il est défendu d'accaparer les denrées avant la clôture
« des foires ou marchés.

« Est considéré comme accapareur celui qui achète des
« denrées ou autres comestibles dans le dessein de se rendre
« maître du prix et de pouvoir l'élever ensuite.

« Les objets qui auront donné lieu à la contravention se-
« ront saisis. »

Par l'entremise du Gouvernement de Berne, le Conseil municipal de Delémont a cherché à justifier les dispositions du règlement de police de cette localité, qui ont été appliquées dans cette occasion, en alléguant qu'elles avaient leur origine dans les abus commis depuis longtemps par les revendeuses de fruits et de légumes. Ces personnes seraient allées, depuis la ville, à la rencontre des paysans qui y apportaient leurs denrées, leur auraient acheté leurs chargements tout entiers et auraient par là provoqué une hausse considérable des prix, et le Gouvernement lui-même aurait cru devoir alléguer que les marchés seraient organisés par l'autorité communale et tenus sur le territoire communal, ce qui donnait à cette dernière le droit de décréter des dispositions au sujet de la manière dont ces marchés devaient être organisés.

Le Conseil fédéral a basé principalement sa décision du 7 septembre sur le fait que les « dispositions contre l'accaparement »,

réservées expressément par la Constitution de 1848, n'avaient plus trouvé accès dans celle de 1874, et que les « dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles », dont il est question dans cette dernière, ne peuvent absolument pas avoir le même sens que l'alinéa supprimé; il est donc hors de doute, dans l'opinion du Conseil fédéral, que l'art. 202 du règlement de police de la ville de Delémont n'est plus en harmonie avec la Constitution fédérale. En même temps, le Conseil fédéral fait observer que la question qui fait l'objet du litige a déjà été décidée en principe en 1876, à l'occasion d'un recours de plusieurs marchands de légumes de la Chaux-de-Fonds, qui avaient été punis pour accaparement. Il faut remarquer, à ce propos, que le rapport de gestion pour 1876 a fait mention de cette décision, et que l'on doit admettre, puisque aucune observation n'a été faite à ce sujet, qu'elle a été approuvée par l'Assemblée fédérale.

Dans son mémoire, présenté au nom du Conseil municipal de Delémont, M. le D^r Gobat exprime d'abord son étonnement de ce que le Conseil fédéral, autorité républicaine et démocratique, protège un genre de commerce qui a été condamné depuis un siècle par tous les mouvements populaires survenus en Europe, un système que ses partisans, les spéculateurs avides, ont souvent payé de leur vie. Il attire, en outre, l'attention sur le contraste résultant de ce que la législation française, tout en reconnaissant le principe de la liberté de commerce, poursuit cependant l'accaparement, tandis que le Conseil fédéral, en s'appuyant sur ce principe, le déclare permis. M. le D^r Gobat voit dans ce fait une exagération de la liberté, qui dégénère dans le sens opposé, en favorisant quelques citoyens au détriment du grand nombre.

Passant à l'examen détaillé des considérants de l'arrêté du Conseil fédéral, M. le D^r Gobat lui-même cite les excellents motifs allégués à l'appui de la suppression de l'interdiction de l'accaparement et qui ont été présentés par M. le Conseiller aux Etats Estoppey, en 1872, lors de la révision de la Constitution fédérale. La disposition relative à l'accaparement a été supprimée dans le nouveau projet, et cela pour de bons motifs. Ensuite des perfectionnements considérables apportés aux transports et dont nous nous réjouissons actuellement, les dangers et les abus de l'accaparement des marchandises et des produits disparaissent, sans même en excepter les plus indispensables. Dans tous les cas, il sera facile au commerce et, si possible, à l'association d'arriver à contrebalancer les dangers de l'accaparement.

Malgré ce commentaire non équivoque, M. le D^r Gobat croit pouvoir restreindre le principe de la liberté de commerce aux relations directes entre le producteur et le consommateur, et il fait

observer expressément que ses arguments contre l'accaparement sont dirigés non seulement contre l'accaparement dans le petit commerce des marchés, mais encore contre celui qui se pratique dans le grand négoce, et que l'on doit garantir au consommateur les relations directes avec le producteur, en supprimant tous les intermédiaires, qui renchérissent le prix de tous les produits et appauvrissent le peuple.

La preuve que les « dispositions » dont il est question à l'art. 31 de la Constitution fédérale de 1874 à propos de l'exercice du « commerce et de l'industrie » ne peuvent comprendre des prohibitions et des pénalités contre l'accaparement, résulte de la manière la plus évidente des motifs produits par le rapporteur de la Commission, M. Estoppey (voir plus haut), et les objections que le Conseil municipal de Delémont tire de la prétendue influence pernicieuse de l'accaparement tombent d'elles-mêmes.

L'opinion émise par le Conseil exécutif du Canton de Berne et d'après laquelle celui qui a donné la place pour le marché a aussi le droit de déterminer de quelle manière on pourra s'en servir, pourrait peut-être avoir une certaine valeur dans les limites des rapports de droit privé; mais on ne peut absolument pas l'appliquer à un marché public qui est institué par l'autorité politique et placé sous la surveillance de la police, attendu que ni cette surveillance ni la juridiction policière ne peuvent fonctionner en dehors des limites tracées par la Constitution fédérale.

Les opinions émises par M. le Dr Gobat, au nom de la municipalité de Delémont, ne sont pas de nature à énerver les motifs du Conseil fédéral, qui sont parfaitement corrects au point de vue constitutionnel. Elles ont exclusivement trait à la question d'opportunité, en cherchant à démontrer que l'accaparement entraîne après lui des conséquences nuisibles. Il est incontestable que ce genre d'intermédiaire commercial a, dans certains cas, pour conséquence une élévation non justifiée des prix; mais il est également certain que la concurrence et l'association peuvent facilement neutraliser ces inconvénients. C'est particulièrement le but des diverses espèces de sociétés de consommation, des corporations Schulze-Delitsch et d'autres associations semblables, qui, dans les villes et parmi les populations industrielles, se sont élevées à la hauteur d'institutions indispensables au point de vue commercial et local. En réintroduisant la prohibition de l'accaparement, on porterait dans tous les cas une rude atteinte au principe de la liberté de commerce, car l'accaparement ne se distingue aucunement des autres opérations commerciales, bien que l'usage vulgaire ne désigne sous ce nom que celles qui ont trait aux denrées alimentaires indispensables ou du moins

d'un usage général. Dans leur essence, ces opérations se basent sur le grand principe de la vie sociale, savoir celui de la division du travail. La tâche du commerce (accaparement) consiste à servir d'intermédiaire pour le placement, chez le consommateur, des produits de l'agriculture et de l'industrie, à pourvoir, en son lieu et place, au transport des marchandises, et à contribuer à égaliser les prix en achetant les produits naturels ou fabriqués dans les localités où ils sont en abondance et à bon marché, et en les transportant dans celles où elles sont rares et chers. C'est surtout en Suisse que l'on devrait le moins méconnaître la nécessité de l'accaparement incriminé par M. le Dr Gobat et des intermédiaires pour le commerce des produits en faveur du consommateur. La consommation des céréales en Suisse, qui est de 5 à 6 millions de quintaux, est exclusivement effectuée par cet intermédiaire, et si, d'après le système de M. Gobat, les consommateurs suisses étaient obligés de faire eux-mêmes le voyage des bords de la Theiss, du bas Danube ou des steppes de la Russie, ou bien si les propriétaires hongrois et les paysans de la Valachie et du Banat devaient apporter eux-mêmes leur blé en Suisse, cette expérience serait de nature à lever tous les doutes, mais en revanche elle reviendrait fort cher. Il en est de même pour le coton, les autres matières d'exportation, les substances alimentaires, les métaux, etc. L'application de la doctrine de M. le Dr Gobat à tous ces produits est un rêve dont personne ne tentera la réalisation.

La preuve que le point de vue qui sert de base à l'arrêté du Conseil fédéral est non seulement approuvé par les Cantons pour autant qu'il est de nature constitutionnelle quant à la forme, mais encore considéré comme indispensable en matière commerciale, résulte des rapports des Chancelleries cantonales, que le Département de l'Intérieur du Canton de Berne s'est procurés au sujet des dispositions existant dans les Cantons au sujet de l'accaparement. D'après ces rapports, ce n'est plus que dans les Cantons du Valais et du Tessin qu'il existe encore actuellement des prohibitions de ce genre, et il est fort douteux même qu'on ne les y considère pas comme surannées; plusieurs Chancelleries d'Etat expriment leur étonnement de ce qu'on puisse mettre d'une façon quelconque en question l'inconstitutionnalité de restrictions de ce genre.

En se basant sur ces motifs, la Commission vous propose :

d'écarter comme non fondé le recours adressé à l'Assemblée fédérale le 20 novembre 1877, par M. le Dr Gobat, au nom du Conseil municipal de Délemont, contre la décision du Conseil fédéral du 7 septembre 1877, en la cause des sœurs Marianne et

Catherine Schacher, à Delémont, concernant une pénalité encourue pour accaparement des entrées alimentaires.

Berne, le 14 février 1878.

Au nom de la Commission
du Conseil des Etats,

Le rapporteur :

Sulzer.

Membres de la Commission :

MM. Sulzer,
Brosi,
Dufrenoy.

Pour traduction conforme :
J.-C. DUCOMMUN.

Loi fédérale

concernant

la police des chemins de fer.

(Du 18 février 1878.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en exécution de l'art. 31, alinéa 6, de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse ;

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1877,

décète :

Art. 1^{er}. A moins de permission de l'administration du chemin de fer, ou d'autorisation basée sur un droit privé, il est interdit à toutes les personnes qui ne sont pas occupées au chemin de fer, de s'introduire par d'autres endroits que ceux ouverts au public, sur la voie d'un chemin de fer livré à l'exploitation, ou sur ses dépendances.

Cette interdiction ne s'applique pas au personnel d'inspection chargé de la surveillance des chemins de fer et de leur exploitation, ni aux fonctionnaires de la police, des tribunaux, de l'administration des péages, des postes, des télégraphes, de l'administration forestière, de celle du cadastre et des travaux publics, pour autant que l'accès

Rapport de la Commission du Conseil des Etats au sujet du recours du Conseil municipal de Delémont contre l'arrêté du Conseil fédéral du 7 septembre 1877, dans la cause des sœurs Marianne et Catherine Schacher, à Delémont, pour une pénalité à elles i...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.02.1878
Date	
Data	
Seite	262-268
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 898

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.